



PRINCIPES D'ENCADREMENT RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES PARENTS POUR L'ANNÉE 2018-2019

PRÉAMBULE

ARTICLES 77.1 ET 7 DE LA LIP

L'article 77.1 de la LIP prévoit que : « Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7.

Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. »

Pour sa part, l'article 7 de la LIP prévoit que « l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle, il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme gratuits.

OBJECTIF

Minimiser les frais exigés ou demandés aux parents

Rappelons que ces principes doivent être établis en tenant compte de la Politique relative aux contributions financières des parents et des usagers de la Commission scolaire des Patriotes, laquelle vise par les principes et orientations suivants :

ÉQUITÉ

Des coûts raisonnables pour des biens et des services comparables

Des contributions justifiées, raisonnables, établies en fonction des coûts réels, tenant compte de la capacité de payer des parents. Les objets de facturation doivent être reconnus pour leur valeur éducative et leur utilité pédagogique.

TRANSPARENCE

Une information claire, complète et appropriée aux parents et aux usagers

Le directeur de l'école informe les parents de l'ensemble des contributions financières liées aux biens scolaires qui seront demandés et avant la fin octobre pour les contributions liées aux activités.

Les frais sont ventilés en précisant les contributions demandées pour chaque objet et s'il s'agit de frais obligatoires, facultatifs ou d'une contribution volontaire. Il est important de rappeler que les contributions volontaires doivent être clairement expliquées aux parents et qu'elles doivent être réellement volontaires. Elles doivent apparaître au bas de la facture et non associées à un bien ou à un service précis.

*Le logiciel *GPI – effets scolaires* permet de distinguer les différents types de frais sur la facture; il est recommandé de l'utiliser à cet effet.

ASPECTS GÉNÉRAUX

Il est important qu'annuellement, ou à tout le moins périodiquement, il y ait évaluation et analyse de l'utilisation des documents et des fournitures scolaires requis.

Pour chaque élève, la somme maximale à déboursier par un parent ne peut excéder 85,00\$ pour les documents ainsi que pour les fournitures scolaires (ou un montant global pour les deux).

Le montant des frais demandés doit être le même pour toutes les classes d'un même niveau.

Le conseil d'établissement convient d'un calendrier annuel de travail concernant les contributions financières demandées aux parents : révision des principes d'encadrement.

La tarification tient compte de l'indice des prix à la consommation.

Il faut permettre l'achat chez plus d'un fournisseur lorsque possible.

La direction de l'établissement doit faire en sorte que les parents soient informés dès que possible avant la rentrée scolaire du montant total des frais qui leur seront demandés pour chaque enfant au cours de l'année scolaire et avant la fin octobre pour les contributions liées aux activités.

FOURNITURES SCOLAIRES

Il faut favoriser une certaine continuité dans les demandes des diverses classes afin de permettre la réutilisation du matériel d'année en année.

Les fournitures scolaires en bon état peuvent être réutilisées d'année en année.

À qualité égale, pour permettre l'atteinte des buts visés, il faut choisir les documents et les effets qui coûtent les moins chers.

Il faut encourager le choix de matériel qui ne comporte pas de marque.

La direction de l'école doit faire en sorte qu'il y ait concertation des enseignants dans les fournitures scolaires afin de permettre de conserver les coûts les plus bas possibles.

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES COMPLÉMENTAIRES

En début d'année, l'enseignant doit mener un sondage auprès de tous les parents d'élèves de son groupe concernant la tenue des sorties éducatives de l'année en cours, et récolter au moins 80% des réponses positives pour chacune des activités.

Pour chaque élève, la somme maximale demandée à un parent pour les sorties éducatives ou activités éducatives à participation facultative ne peut excéder **85,00 \$**.

Pour la tenue d'une activité exceptionnelle dont la somme demandée est plus de **50,00\$**, celle-ci doit être présentée au conseil d'établissement pour approbation et ce, suite au sondage fait auprès des parents.

Afin de maximiser la contribution des arts et de la culture chez les élèves, une activité à caractère culturelle sera prévue dans le cadre de la programmation des activités éducatives et complémentaires de l'année scolaire.

***Par contre, si l'activité est annulée, l'école remboursera les frais aux parents. Si le parent refuse une des activités, l'enfant devra quand même se présenter à l'école.**

MATÉRIEL DIDACTIQUE (ex. : cahiers d'exercices)

Il semble raisonnable que la prévision d'utilisation des cahiers d'exercices à être utilisés au cours d'une année soit d'environ 80% ou plus.

La direction de l'école doit faire en sorte qu'il y ait concertation des enseignants dans le choix du matériel didactique proposé afin de permettre de conserver les coûts les plus bas possibles.

Pour chaque élève, la somme maximale demandée à un parent pour le matériel didactique ne peut excéder **85,00 \$**.

MESURES D'ACCOMMODEMENT ET D'AIDE FINANCIÈRE

La direction de l'établissement doit favoriser des modalités de paiement qui peuvent, entre autres, s'échelonner sur plus d'un versement.

Modalités de paiement

Le conseil d'établissement doit s'assurer qu'il existe dans son milieu ou à l'école, des mesures qui pourront soutenir les familles dans le besoin.

Des frais seront exigibles en cas de bris, détérioration ou perte de biens prêtés à l'élève par l'école (valeur de remplacement du bien).

Le non-paiement de frais pour des biens ou services pour lesquels des frais sont exigibles pourra amener l'interruption du service (service non obligatoire).

SERVICE DES DÎNEURS

Les coûts pour les usagers du service aux dîneurs sont :

1^{er} enfant : 275,00 \$

2^e enfant : 275,00 \$

3^e enfant : 135,00 \$

4^e enfant : gratuit

Dîneurs occasionnels : 4,60\$ par jour

TRANSPORT SCOLAIRE-DEMANDE POUR UNE PLACE DISPONIBLE

Des frais d'administration de 155,00 \$ seront exigés aux parents désireux de faire une demande pour place disponible (transport scolaire).

Document approuvé par le conseil d'établissement lors de la séance du 16 mai 2018 et portant le numéro de résolution #CE-17-18-39

Articles 77.1 et 7 de la Loi sur l'instruction publique